

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Auxerre, le 09/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

publié sur 

EOLES YONNE SAS

Sur le Petit Borne

89440 Joux-la-Ville

Références : 250004

Code AIOT : 0005425795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement EOLES YONNE SAS implanté Sur le Petit Borne 89440 Joux-la-Ville.

Cette visite a lieu dans le cadre du PPC 2024 de la DREAL BFC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLES YONNE SAS
- Sur le Petit Borne 89440 Joux-la-Ville
- Code AIOT : 0005425795 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le parc éolien de Joux la Ville se compose de 25 éoliennes Enercon E82 d'une capacité de 2 MW chacune. Sa mise en service a débuté au quatrième trimestre 2016.

Contexte de l'inspection : Risques accidentels

Thèmes de l'inspection : Risque incendie, Risque surpression/projection, Sécurité/sûreté

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 18/03/2013, article 1	
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	
12	Biodiversité	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R512-69	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit :


- déposer un porter-à-connaissance pour modifier la numérotation des mâts et mettre à jour les plans (cohérence site/AP/OREOL)
- justifier du suivi de la réparation de la pale C de l'éolienne n° 826602.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2013, article 1	
Thème(s) : Situation administrative Exploitant + chargé de maintenance	
Prescription contrôlée : Situation administrative à jour	
Constats : La situation administrative est à jour. Le parc est constitué de 25 éoliennes. L'exploitant du parc est la société Eole Yonne SAS (groupe INNERGEX). Le chargé de maintenance est la société ENERCON (Constructeur des machines). La déclaration sous OREOL est réalisée mais la numérotation est à reprendre pour coller à la réalité sur site (voir point de contrôle n° 3). Les garanties financières fournies sont valables jusqu'au 27/07/2026 où elles devront être renouvelées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels Formation Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant fournit 2 attestations de formation du personnel : <ul style="list-style-type: none">• une pour le personnel d'ENERCON datée du 02/01/2024 valable 12 mois,• une pour le personnel d'INNERGEX datée du 25/11/2024 sans limite de validité. Un exercice d'entraînement "Simulation d'un incendie à l'intérieur de l'éolienne" a été réalisé le 11/10/2023. Le rapport de cet exercice est fourni par l'exploitant. Celui-ci fait état de certaines actions correctives à mettre en place dont le renouvellement de l'affichage extérieur des mâts qui a pu être constaté lors de la visite d'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le contrôle est effectué par sondage sur les éoliennes E5 et E6. Les accès sont bien verrouillés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels identification et consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de chaque plateforme et également sur le mât de chaque éolienne à droite de la porte d'accès.

La numérotation réalisée sur le site est parfaitement lisible car elle est récente mais le numéro utilisé est différent de celui indiqué dans la déclaration OREOL. De plus, aucun de ces numéros ne correspond à la numérotation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/07/2018. Il est donc nécessaire de remettre une cohérence dans cette numérotation.

Après échanges avec l'exploitant, il est décidé que celui-ci dépose un porter-à-connaissance en indiquant la numérotation réelle des mâts sur site et fournisse des plans mis à jour. L'instruction par l'Inspection des Installations Classées de ce porter-à-connaissance permettra de modifier le tableau de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/07/2018 et intégrera les nouveaux plans à jour. L'exploitant pourra alors modifier sa déclaration sous OREOL. Au final, la numérotation sera bien redevenue cohérente pour l'ensemble.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : La visite d'inspection du pied de mât et de la nacelle ont permis de vérifier la propreté et l'absence de matériaux combustibles.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Autre Maintenance

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'ensemble de la maintenance est assurée par ENERCON qui dispose d'une base locale sur place. INNERGEX passe une fois par an pour un audit maintenance.

La liste des équipements de sécurité (SIS) est fournie. La fréquence de vérification est respectée, le dernier rapport reçu par mail suite à l'inspection date du 06/12/2024.

Pour les brides et le frein : les rapports fournis datés de mai et septembre 2024 montre que la périodicité est respectée.

Pour les pales : les derniers rapports fournis datent de mai 2024 et novembre 2024 (contrôle visuel fait lors de la maintenance graissage). La périodicité est respectée.


L'exploitant devra fournir à l'IIC les documents de suivi des réparations de la pale C de l'éolienne n° 826602 sur laquelle un écaillage du blade tip a été relevé dans le rapport daté du 20/02/2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre Registre de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre dématérialisé complet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels Procédures et consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan Opérationnel de Sécurité Interne auquel chaque employé est formé.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels Personne désignée
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Une astreinte de conduite à distance est assurée (GONOCC). En cas de défaillance sur le parc, une cellule de crise est déclenchée et un cadre d'astreinte INNERGEX est associé (4 personnes pour Joux la Ville).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	
Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques	
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.	
Constats : Les procédures d'arrêt sont vérifiées au cours de la maintenance, la périodicité est ainsi supérieure à la réglementation. Les derniers rapports de vérifications électriques réalisées par QUALICONSULT datent de mai 2024. Les observations sont traitées à la suite du contrôle par le service maintenance ENERCON.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Les derniers rapports de vérification d'OPEN R fournis datent de mai à juin 2024. Certains extincteurs étaient à réformer (tromblon fissuré). Lors de la visite d'inspection, le contrôle des extincteurs révèle que tous les appareils sont conformes mais l'étiquette de contrôle montre que celui-ci a été réalisé par VERITECH. L'inspection demande pourquoi les extincteurs présents dans les machines ne sont pas ceux qui correspondent aux rapports fournis par INNERGEX. Il s'avère qu'ENERCON dispose d'un stock d'extincteurs valides dans sa base locale, ceux-ci sont vérifiés par VERITECH et sont utilisés dès le passage du vérificateur OPEN R en remplacement des appareils jugés défectueux. La méthode employée va dans le sens du maintien permanent de la sécurité mais le suivi mérite d'être mieux maîtrisé par l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Biodiversité


Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R512-69	
Thème(s) : Risques accidentels mortalité	
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.	
Constats : L'exploitant a signé le protocole "Grues cendrées" avec la LPO. Pas de mortalité avérée sur le parc situé très proche de l'autoroute A6.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 4 Exploitation



20241203_115916.jpg

N° 6 Exploitation



20241203_131519.jpg

N° 11 Exploitation



20241203_120754.jpg